

Spécimen
offert
aux fédérations
membres
du CNOSF

ÉLECTIONS FÉDÉRALES 2024

LE GRAND SOIR DÉMOCRATIQUE?

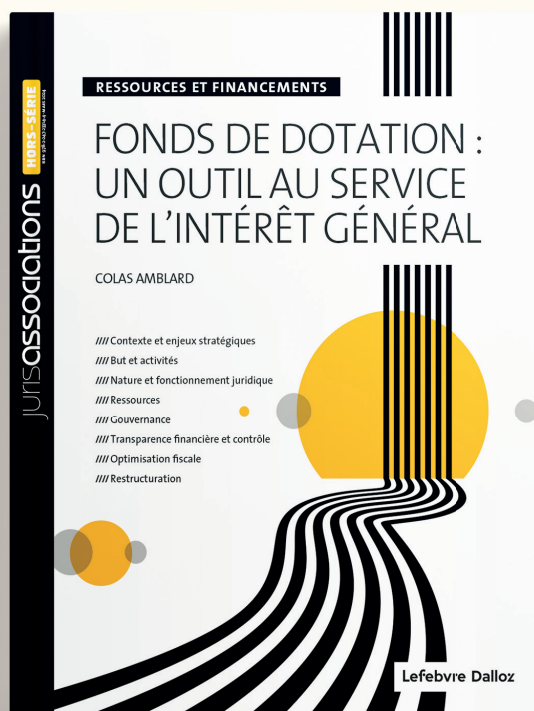
//// Résultats //// Statistiques //// Contentieux

P. 15



JURISassociations

FONDS DE DOTATION : UN OUTIL AU SERVICE DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL



Les fonds de dotation ont profondément **modifié le paysage institutionnel des organismes sans but lucratif**. Avec près de 2500 créations depuis la promulgation de la loi en 2008, ce type d'organisme vient directement concurrencer les fondations et autres organismes dédiés à l'intérêt général en offrant de nouvelles perspectives dans la mise en œuvre de politiques de mécénat par les entreprises, les particuliers, les associations voire les collectivités locales. C'est pourquoi l'auteur propose une **réflexion dynamique sur les aspects liés à la création et la gestion des fonds de dotation**.

Un ouvrage indispensable pour les porteurs de projet d'intérêt général relevant du domaine du mécénat, mais également pour les entreprises souhaitant inscrire concrètement leur démarche dans une perspective collective et durable.

Lefebvre Dalloz
ACTIVER LA CONNAISSANCE

En vente sur
www.boutique-dalloz.fr



TRUMP, WHO'S NEXT?

Il ne s'est écoulé que quelques semaines depuis le 20 janvier mais elles paraissent interminables dans le maelstrom des élucubrations trumpistes. Groenland, Gaza, Panama, Ukraine, droits de douane contre ses propres alliés, destruction illégale de l'appareil d'État fédéral et ses conséquences dramatiques sur la vie des désormais ex-employés et fonctionnaires... Le sport est une vétille face à ces enjeux et leur cortège de tragédies humaines, mais le locataire de la Maison Blanche n'en a cure et y introduit également ses lubies outrancières qu'il manie avec un talent inversement proportionnel à sa maîtrise syntaxique.

Le 5 février dernier, Donald J. Trump a signé un décret qui prévoit de couper les subventions fédérales aux écoles autorisant des athlètes transgenres à concourir dans des compétitions sportives féminines, nouveau coup de boutoir envers une communauté érigée en bouc émissaire des obsessions MAGA¹. La liberté, chérie *ad nauseam* par le président états-unien et ses séides, s'arrête au seuil de la différence, privée de ses droits et renvoyée à une altérité indésirable, suspecte et persécutée.

Il serait erroné de voir dans cette énième attaque sur les individus transgenres un événement anecdotique contre un phénomène marginal. Au contraire, il s'agit d'un signal inquiétant adressé à toutes les minorités présentes dans le sport et à leurs éventuelles revendications qui, ces dernières années, ont fait l'actualité états-unienne et internationale autour des questions de racisme, de violences sexistes et sexuelles, d'homophobie, de parité grâce à quelques grandes figures (Colin Kaepernick, Simone Biles, Megan Rapinoe...) et une foule d'associations, de militants, et d'anonymes. La reconnaissance des discriminations, déjà difficile dans ce milieu conservateur et rétif à la politisation des inégalités, devient dans ce contexte un exercice périlleux, voire franchement dangereux, quand le pouvoir politique alimente la vindicte populaire.

La perspective des Jeux olympiques à Los Angeles en 2028, au cœur du bastion démocrate honni par le camp présidentiel, augure une multiplication des interventions prétorienues et brutales dans le domaine sportif pour le conformer à la *Weltanschauung*² trumpienne, y compris à l'échelle internationale. L'Agence mondiale antidopage est menacée de longue date (toutes administrations confondues), mais le curseur pourrait se déplacer vers le Comité international olympique (et son prochain mandataire), les fédérations internationales, ou toute autre institution jugée incompatible avec les intérêts américains. Les États-Unis n'ont, certes, jamais été des parangons de vertu en la matière, mais les méthodes employées, la radicalité des vues et l'absence de contre-pouvoirs efficaces laissent présager de funestes conséquences. ■



**ALEXANDRE
MORTEAU**

CENTRE DE DROIT ET
D'ÉCONOMIE DU SPORT

1. *Make America Great Again* (littéralement « Rendre l'Amérique à nouveau grande », soit : « Rendre sa grandeur à l'Amérique »), abrégé MAGA.

2. Terme allemand communément traduit par « conception du monde ». Il est constitué de *Welt* (« monde ») et *Anschaung* (« vision, opinion, représentation »).

SOMMAIRE

ACTUALITÉS

TEXTES

- P. 6_** ■ ACTUALITÉ LÉGISLATIVE
Vers une interdiction du port des signes politiques ou religieux en compétition?
- P. 7_** ■ ÉQUIPEMENTS SPORTIFS
L'Arkéa Park reconnu d'intérêt général
- FORMATION SPORTIVE
Enseignement des APS
- JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES
Alpes 2030

JURISPRUDENCE

- P. 8_** ■ DROIT DU TRAVAIL
Pas de contrat de travail pour la volleyeuse
- P. 9_** ■ CONTENTIEUX FÉDÉRAL
Quand le juge administratif passe la balle au Tribunal des conflits
- DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Attribution du nouveau contrat de concession du Stade de France
- DROIT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Arthrose, judo et maladie professionnelle

ÉCONOMIE

- P. 10_** ■ DÉCARBONATION
Présentation du rapport final « décarbonons le sport » du Shift Project
- P. 11_** ■ SANTÉ PUBLIQUE
Baromètre sport-santé 2024: une pratique sportive en hausse
- LIQUIDATION JUDICIAIRE
La fin du FC Tours: chronique d'une disparition

ACTEURS

TRIBUNE

- P. 12_** « Les élections fédérales 2024: un apprentissage laborieux de la campagne électorale », par Dominique Mérieux, Présidente de la Fédération française de gymnastique

COMMUNIQUÉS

- P. 13_** La sélection du mois des communiqués de presse des acteurs investis du secteur

ÉVÈNEMENTS

- P. 14_** Colloques, forums, journées d'étude... l'agenda des événements à ne pas manquer

ARTICLES

COMMENTAIRE

- P. 34_** **LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY COMMET DEUX EN-AVANT**
Conseil d'État, 27 juin 2024, n° 489391 et n° 490105, M. A. M. A., détenteur d'une licence de rugby a, à l'occasion du renouvellement de celle-ci, sollicité le président de la Fédération aux fins d'abrogation de deux dispositions des règlements généraux. M. A. a sollicité l'annulation des deux décisions implicites de rejet. Le Conseil d'État fait droit à ses demandes.
Par Christophe Otero

INSTITUTIONS

- P. 37_** **LE «PETIT NAVIRE» ET LA «GRANDE FLOTTE»: VERS LA RECHERCHE DE PERFORMANCE DANS LA RÉPRESSION DES VIOLENCES SPORTIVES**
Les violences volontaires commises entre sportifs, sur et aux abords des terrains de jeu, constituent un phénomène délinquant, voire criminel, majeur et intrinsèque au sport. Toutefois, leur répression disciplinaire est lacunaire à bien des égards. Pour y remédier, le pouvoir disciplinaire pourrait davantage s'approprier les principes fondamentaux du droit criminel.
Par Hans Nallbani

ACTIVITÉS

- P. 41_** **QUEL HÉRITAGE POUR LES JEUX DE LA FRANCOPHONIE KINSHASA 2023?**
Les IX^e Jeux de la Francophonie se sont déroulés à Kinshasa du 28 juillet au 6 août 2023 sur la promesse d'un héritage pour la population locale. Malgré quelques réussites remarquées et prometteuses, le bilan est en demi-teinte et grevé par de nombreuses difficultés, comme souvent en matière d'héritage.
Par Jean-Jacques Gouguet et Florent Bergmann



Téléchargez sur votre smartphone ou votre tablette l'application gratuite Dalloz sous Android et iOS et connectez-vous à l'aide de vos identifiants personnels ou des identifiants qui vous ont été communiqués lors de votre abonnement ou de votre réabonnement.

Retrouvez également vos revues feuilletables sur le site www.dalloz-revues.fr

DOSSIER

ÉLECTIONS FÉDÉRALES 2024

LE GRAND SOIR DÉMOCRATIQUE?

En attendant l'élection des présidents du CNOSF (le 19 juin 2025) et du CPSF (le 21 mai 2025), la quasi-totalité des fédérations membres du CNOSF ont procédé au renouvellement de leurs instances dirigeantes en 2024. Ce sont finalement 2 541 personnes qui dirigent désormais le sport français fédéré. Ce dossier propose, dans la lignée de ceux réalisés lors des deux précédentes olympiades, de dresser un bilan quantitatif et qualitatif de ce temps démocratique fédéral.

Dossier coordonné par Jean-Christophe Breillat

- P. 16 — Élections : un long fleuve pas si tranquille
- P. 17 — 2 496 dirigeants passés au crible
- P. 22 — Tableau récapitulatif : 96 fédérations à la loupe
- P. 28 — Le contentieux des élections devant les conciliateurs du CNOSF
- P. 31 — Interview : « La démocratie fédérale tient à la force des organes de surveillance et à l'existence de contre-pouvoirs »

P. 46_ COURRIER DES LECTEURS

P. 48_ L'ABÉCÉDAIRE DE L'EXPERT

P. 49_ TABLEAU DE BORD

INDEX

Actualité législative

- proposition de loi pour la laïcité dans le sport 6

Associations sportives

- apprentis en situation de handicap 47
- délégation de pouvoirs 47, 48
- fonctionnement 47
- gouvernance 48
- représentant du personnel 47

Assurances

- assurance de personnes 34

Club professionnel

- football 11
- liquidation judiciaire 11

Convention collective du sport

- salaires 46

Délégation de service public

- contrat de concession 9

Droit du travail

- contrat de travail 8

Enceintes et équipements sportifs

- transition énergétique 10

Enseignement des APS

- diplômes 7

Équipement sportif

- intérêt général 7

Fédération sportive nationale

- compétence juridictionnelle 9
- délégation ministérielle 34
- élections 12, 15, 16, 17, 22, 28, 31
- fédération française de rugby 34
- gouvernance 15, 16, 17, 22, 28, 31
- licenciés 34

Gouvernance

- fédération 15, 16, 17, 22, 28, 31

Institution

- comité national olympique et sportif français (CNOSF) 15, 16, 17, 28

Litiges sportifs

- conciliation 15, 16, 17, 28

Manifestation sportive

- impact écologique 10
- JO Alpes 2030 7
- organisation 7

Politique sportive

- états-Unis 3

Pratique sportive

- répression disciplinaire et pénale 37
- violences 37

Responsabilité

- obligation de sécurité 46

Santé publique

- pratique sportive 11
- sport-santé 11

Sécurité sociale

- maladie professionnelle 9

LES ÉLECTIONS FÉDÉRALES 2024: UN APPRENTISSAGE LABORIEUX DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

Comme toutes les fédérations, la Fédération française de gymnastique a mis en place le vote direct des clubs pour l'élection du comité directeur au mois de novembre 2024. Le choix avait été fait d'une répartition à 50 % entre les clubs et les représentants élus au sein des comités départementaux.

Cette nouvelle composition du collège électoral, novatrice pour la Fédération, visait à renforcer l'implication des clubs. Pour cette première, 52 % d'entre eux ont voté à distance. Un taux encourageant, mais qui souligne la nécessité de renforcer le lien avec nos membres, un enjeu clé nécessitant un travail approfondi.

Au-delà du résultat, c'est la campagne électorale qui aura marqué cette élection. Inscrite dans notre règlement intérieur et régie par un cadre temporel strict, elle s'est déroulée dans un contexte inédit pour notre organisation, ouvrant ainsi de nouveaux espaces d'expression et de débat démocratique.

D'une part, pour la première fois, deux listes étaient en lice. En effet, depuis l'instauration du scrutin de liste, les élections de 2016 et 2020 n'avaient vu qu'une seule liste se présenter devant les électeurs.

D'autre part, les réseaux sociaux ont pris une place prépondérante, entraînant leur lot de dérives : propos déplacés, attaques personnelles, fausses informations et promesses intenables, reléguant ainsi projets et idées à la portion congrue. Cette situation a affecté la qualité du débat et troublé la sérénité de notre organisation, alors même que les enjeux étaient essentiels. Un constat regrettable, bien que le sport n'échappe pas aux évolutions de la société.

Enfin, la Fédération française de gymnastique, par son histoire et sa vocation, n'a jamais été un espace de joutes électorales et verbales.

Elle a été confrontée à une situation jusqu'alors inédite en son sein, davantage caractéristique du champ politique.

Une fois ce constat posé, il est essentiel de se tourner vers l'avenir pour aborder les prochaines échéances avec sérénité. La Fédération devra établir un cadre rigoureux pour la campagne électorale, précisant les modalités d'expression des candidats et de leurs soutiens, les engagements financiers, le rôle fédéral, le contrôle du processus et la mission de la commission de surveillance des opérations électorales. La question d'un débat sous l'égide de la Fédération mérite également réflexion. Ce travail sera clé pour consolider la démocratie fédérale, renforcer l'engagement des clubs et crédibiliser nos institutions.

Une réflexion collective s'impose sur cet enjeu qui redéfinit notre environnement fédéral. D'autres fédérations ont traversé des campagnes électorales tendues, marquées par des contestations, voire des invalidations de candidatures ou de listes, et des contentieux encore en cours. Il est impératif d'anticiper ces défis pour garantir un processus électoral exemplaire.

Dans ce contexte, il est essentiel de rappeler que le mandat de quatre ans qui s'ouvre est un temps court au regard des défis et des ambitions d'une fédération. La gestion fédérale, exigeante et complexe, nécessite de mobiliser l'ensemble des acteurs dès les premiers instants afin d'assurer une dynamique constructive et efficace.

Dès mon arrivée à la présidence, j'ai fait de la mobilisation collective un axe central de mon engagement, convaincue que l'unité et l'implication de chacun sont essentielles à la réussite de notre Fédération. Face aux défis à venir, il est primordial de construire une dynamique fédérale où chacun trouve sa place et contribue activement au développement de nos disciplines.

C'est l'engagement que je porte depuis ma prise de fonction à travers le projet fédéral « Au cœur de la Gym », avec une ambition claire : fédérer pour construire l'avenir. ■



BIO EXPRESS

DOMINIQUE MÉRIEUX

Présidente de la convention gymnique de Lyon
Secrétaire fédérale de la FFG
Membre du comité directeur de la FFG

2014-2024
2013-2024
1992-2024

PRÉSIDENTE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE GYMNASTIQUE DEPUIS NOVEMBRE 2024

■ Au sortir des élections fédérales 2024, il n'y a toujours que 16 femmes présidentes de fédérations sportives.

■ La première mise en œuvre des règles issues de la loi du 2 mars 2022 «visant à démocratiser le sport en France» a-t-elle eu un impact réel sur les résultats?

ÉLECTIONS FÉDÉRALES 2024

LE GRAND SOIR DÉMOCRATIQUE?

En attendant l'élection des présidents du CNOSF (le 19 juin 2025) et du CPSF (le 21 mai 2025), la quasi-totalité des fédérations membres du CNOSF ont procédé au renouvellement de leurs instances dirigeantes en 2024. Ce sont finalement 2 541 personnes qui dirigent désormais le sport français fédéré. Ce dossier propose, dans la lignée de ceux réalisés lors des deux précédentes olympiades, de dresser un bilan quantitatif et qualitatif de ce temps démocratique fédéral.

Dossier coordonné par Jean-Christophe Breillat

SOMMAIRE

P. 16 — Élections : un long fleuve pas si tranquille
P. 17 — 2 541 dirigeants passés au crible
P. 22 — Tableau récapitulatif :
96 fédérations à la loupe

P. 28 — Les litiges électoraux
devant les conciliateurs du CNOSF
P. 31 — Interview : «La démocratie fédérale tient
à la force des organes de surveillance
et à l'existence de contre-pouvoirs»

ÉLECTIONS: UN LONG FLEUVE PAS SI TRANQUILLE

On ne saurait dire avec précision combien étaient sur la ligne de départ, mais à l'arrivée ce sont, selon notre décompte¹, 2 541 dirigeants qui ont été élus à l'occasion du grand « temps de respiration démocratique » que furent les élections fédérales de 2024, ou qui l'étaient déjà dans le cadre d'un mandat courant jusqu'en 2026. En effet, à l'exception des fédérations gérant une discipline inscrite aux Jeux olympiques d'hiver² et de quelques retardataires ayant (un peu) dépassé la date limite, toutes les fédérations agréées devaient, en application du point 2.2.2.2.5 des dispositions obligatoires statutaires (DOS) des fédérations sportives agréées, avoir renouvelé leurs instances dirigeantes au plus tard le 31 décembre 2024. Il s'agissait d'une double première : première fois que la date limite du 31 décembre était pleinement applicable³, et première application des obligations issues de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, avec notamment l'impératif d'avoir un corps électoral composé *a minima* de 50 % de représentants directs des clubs affiliés, l'obligation pour le président d'être directement élu par l'assemblée générale élective (AGE), une parité réelle (à une unité près) dans les instances dirigeantes fédérales (comité directeur et bureau) et une représentation dédiée et impérative de certaines catégories

particulières (sportifs de haut niveau, entraîneurs et arbitres).

Dans la continuité des dossiers publiés dans *Jurisport* en 2017 (n° 177), 2020 (n° 212) et 2021 (n° 221), le présent dossier ambitionne de dresser le bilan de ces élections et de proposer un état des lieux, à un instant T, des instances dirigeantes des fédérations sportives.

Composition des AGE, modes de scrutin, renouvellement des présidents, nombre de listes concurrentes, place des femmes et des hommes au sein des exécutifs fédéraux, mais également en termes de postes « à hautes responsabilités », autant de sujets que le tableau récapitulatif et l'analyse qui en est faite (p. 17 et 22) tentent d'éclairer en vue, notamment, de déceler si la loi de 2022 a eu un impact significatif en la matière.

L'échantillon retenu est, comme à l'accoutumée, celui des fédérations membres de plein exercice du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), soit 96 à ce jour. Les 14 membres associés du CNOSF ne sont pas pour autant passés

sous silence avec un récapitulatif de celles et ceux qui sont aujourd'hui à leur tête. Mais n'étant pas soumises aux mêmes règles d'organisation que les 96 autres, les inclure dans les statistiques n'aurait pas eu grand sens.

En amont de ces élections mais aussi, dans une moindre mesure cependant du fait de l'utilisation massive des procédés de vote électronique, pendant celles-ci, le rôle des Commissions de surveillance des opérations électorales a été primordial pour régler, autant que faire se peut, les problèmes avant le jour (ou la période) crucial. À cet égard, le retour d'expérience de Benjamin Peyrelevade s'avère d'un éclairage précieux (p. 31).

Enfin, et en gardant à l'esprit que quelques contentieux sont actuellement pendants devant les juridictions compétentes, la conciliation du CNOSF a, une nouvelle fois, été le théâtre d'un domaine où les contestations ne sont plus rares. On peut y voir, c'est selon, le signe d'une certaine maturité juridique, ou bien le prolongement de campagnes électorales par toujours très dignes⁴. Quoi qu'il en soit, les principes dégagés par les conciliateurs et mis en exergue par Jean-Philippe Gaudichau (p. 28) sont révélateurs d'une prise en compte du cadre démocratique dans lequel évoluent ces associations particulières que sont les fédérations sportives, mais également de certaines problématiques purement sportives. ■



AUTEUR Jean-Christophe Breillat

Titre Avocat,

Centre de droit et d'économie du sport

1. Sources : sites Internet des fédérations, entretiens et CNOSF.

2. Fédération française (FF) de hockey sur glace, FF de ski et FF des sports de glace. La FF des sports de traîneaux, de ski/VTT joëring et de cani-cross,

ainsi que les fédérations « bi-olympiques » (FF de montagne et escalade et FF de roller et skateboard) restent calées sur le calendrier estival.

3. Il y a 4 ans, en raison du covid, il avait été admis d'aller jusqu'au 30 avril 2021.

4. Voir dans ce même numéro de *Jurisport*, la Tribune de Dominique Mérieux, nouvelle présidente de la Fédération française de gymnastique, p. 12.

La comparaison avec la situation préexistante promettait d'être riche d'enseignements dans un pays où tout ne peut sembler-il que procéder de la loi, y compris donc le fonctionnement d'organisations constituées selon les préceptes de la grande loi libérale qu'est – et demeure en principe – la loi du 1^{er} juillet 1901.

Comme il y a 4 ans¹, nous nous sommes ainsi attachés à dresser un inventaire aussi précis que possible des instances dirigeantes des fédérations sportives françaises issues du marathon électoral qui a débuté le 16 mars 2024 (FF de char à voile) et s'est achevé (ou va s'achever) début 2025, certaines fédérations (UGSEL, FF des clubs universitaires, FF des maîtres-nageurs sauveteurs) ayant légèrement dépassé la date limite du 31 décembre 2024 fixée par le point 2.2.2.2.5 des dispositions obligatoires statutaires (DOS) des fédérations sportives agréées, étant rappelé que les fédérations relevant d'une discipline inscrite aux Jeux olympiques d'hiver (FF de hockey sur glace, FF de ski, FF des sports de glace) ont jusqu'au 30 juin 2026 pour faire de même.

L'échantillon retenu est identique, à savoir les fédérations membres du CNOSF. Il ne comprend toutefois pas les 14 membres associés de celui-ci, lesquels ne sont pas soumis aux mêmes règles d'organisation que les autres². Les seules différences sont l'ajout, au cours de la dernière olympiade, de deux nouvelles fédérations membres (FF des échecs et FF de flying disc) et d'un membre associé (Premiers de Cordée). En tenant compte des 3 fédérations « d'hiver », ce sont donc 93 renouvellements des exécutifs fédéraux³ qui nous intéressent ici, même si

2 541 DIRIGEANTS PASSÉS AU CRIBLE

Voici donc venu le temps du bilan des premières élections post loi du 2 mars 2022, laquelle ne proposait pas moins que de « démocratiser le sport en France », partant visiblement du postulat qu'il ne l'était pas jusqu'alors.

ces fédérations sont tout de même prises en compte – avec leur situation à ce jour – pour certaines des statistiques qui suivent.

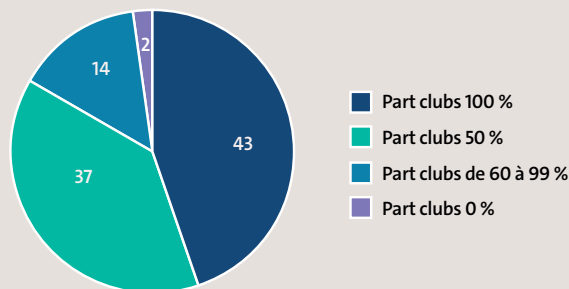
Qui sont les 2 541 dirigeants fédéraux actuels? Comment et par qui ont-ils été élus? Peut-on relever des évolutions significatives depuis la dernière « respiration démocratique » du Mouvement sportif? La parité hommes/femmes, sujet régulièrement mis en avant et traité de façons diverses et variées par voie législative ou réglementaire depuis... 1963 sort-elle renforcée de ces élections? Autant de ques-

tions auxquelles il sera tenté d'apporter des réponses dans le cadre de cet article et du tableau récapitulatif qui lui est annexé.

LA COMPOSITION DES AG ÉLECTIVES

La composition des assemblées générales électives (AGE) des fédérations sportives était l'une des mesures fortes de la loi de 2022 puisqu'il est désormais fait obligation que celles-ci soient composées « du président ou du dirigeant, ou de l'un de ses ●●●

Doc. 1 – Part des clubs dans les AG électives



1. JS 2020, n° 212 et JS 2021, n° 221.

2. V. toutefois en annexe le tableau récapitulatif de leurs présidents/présidentes.

3. À noter également le cas particulier de l'UNSS dont la présidence est de droit assurée par le ministre de l'Éducation nationale, actuellement M^{me} Elisabeth Borne.

●●● membres dûment mandaté en cas d'empêchement de ce dernier, de chaque membre de ladite fédération représentant au minimum 50 % du collège électoral et au minimum 50 % des voix de chaque scrutin »⁴. Ainsi, il n'est pas interdit que l'AGE comprenne toujours des représentants indirects élus par les AG des instances régionales et/ou départementales, mais les représentants directs des clubs, c'est-à-dire les membres des fédérations, doivent correspondre *a minima* à 50 % du corps électoral et détenir au moins 50 % des pouvoirs votatifs. En d'autres termes, dans certains cas, les représentants directs composeront 100 % de l'AGE, puis, pour les fédérations n'ayant pas opté pour ce choix, leur proportion variera entre 50 % et 99 %.

Il y a 4 ans, 36 fédérations, soit un gros tiers, avaient déjà volontairement fait le choix d'une AG exclusivement composée de représentants directs. Cette année, elles sont 43 à avoir opté pour cette option. La progression en faveur d'une démocratie exclusivement directe existe donc, mais elle n'est pas fulgurante et il faut sans doute considérer que les fédérations qui n'étaient pas déjà organisées de cette façon⁵ ont préféré s'en tenir au minimum légal, sans aller au-delà.

De fait, si l'on met à part 2 fédérations scolaires et universitaires qui ne sont pas soumises aux mêmes règles et ne comprennent pas de représentants directs des clubs à l'AGE⁶, lorsque la représentation est mixte (51 fédérations), on observe qu'il s'agit dans 37 cas d'une représentation limitée à 50 % pour les clubs tandis que, dans les 14 hypothèses restantes, la part qui leur est attribuée varie de 60 à 99 %⁷ (v. doc.1).

LES MODES DE SCRUTIN

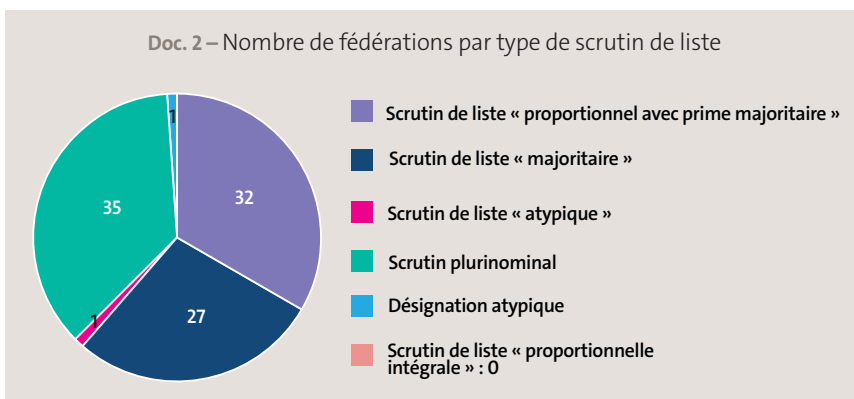
La composition de l'AGE étant fixée, les fédérations devaient ensuite éventuellement adapter leur mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes, notamment s'agissant de l'élection de leur « organe collégial d'administration »⁸, voire du président fédéral. En effet, si le code du sport ne prescrit rien s'agissant des modes de scrutin, pourvu que le processus électoral demeure « démocratique »⁹, il impose cependant désormais, depuis l'intervention en ce sens de la loi du 2 mars 2022, que le président fédéral soit élu par les membres de l'AGE¹⁰. Ainsi, les fédérations qui, jusqu'à présent, avaient un système où le président était élu par le comité directeur (18) ont dû opter pour un autre mécanisme impliquant la décision finale de l'AGE.

Réserve faite des représentants des sportifs de haut niveau, des arbitres et des entraîneurs, dont l'élection séparée par leurs « pairs » est obligatoire depuis la loi de 2022, deux grandes familles de fédérations coexistent

ainsi : d'une part les tenants d'un scrutin de liste (60) et, de l'autre, celles qui préfèrent s'en tenir à un scrutin plurinominal où chacun se présente à titre individuel (35), le cas de l'UNSS étant à part, les membres de son conseil d'administration résultant de nominations extérieures.

On relève ainsi une forte proportion de fédérations adeptes d'un scrutin de liste puisque l'on passe de 41 en 2020/2021 à 60 aujourd'hui même si, pour certaines d'entre elles, ce mode de scrutin est complété par des postes pourvus au scrutin plurinominal¹¹ (10), soit à la marge (4), soit de façon plus conséquente pour au moins un tiers des sièges à pourvoir (6). Cette progression s'explique sans doute à la fois par la volonté de former de véritables équipes cohérentes en vue de la conduite d'un projet fédéral partagé, mais également par la (relative) simplicité de ces modes de scrutin lorsqu'il s'agit de respecter les nouvelles obligations en matière de parité (v. *infra*), puisque l'on peut alors agir en amont des élections en posant des règles

Doc. 2 – Nombre de fédérations par type de scrutin de liste



4. C. sport, art. L. 131-5-1-(1°).

5. 4 fédérations avaient déjà une représentation mixte clubs/ régions et 4 autres une représentation clubs/régions/départements.

6. UNSS et FFSU.

7. La part de 99 % correspond généralement soit

à une représentation symbolique des instances déconcentrées, soit à une représentation (également symbolique) des licenciés individuels.

8. Dénomination désormais utilisée (sans être véritablement définie...) par le code du sport et qui recouvre, selon les fédérations, comité directeur, conseil

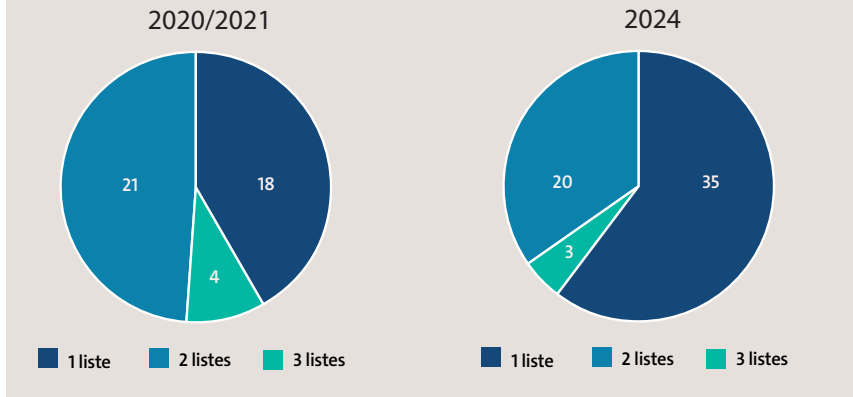
d'administration comité exécutif, conseil fédéral, ...

9. C. sport, art. R. 131-3.

10. C. sport, art. L. 131-5-1-(2°).

11. Généralement pour des postes « catégoriels » tels que, par exemple, le médecin ou les représentants des organismes à but lucratif.

Doc. 3 – Nombre de listes concurrentes



précises en matière de constitution des listes pour que celles-ci soient recevables.

Dans ce cadre, le scrutin de liste « proportionnelle intégrale », où chaque liste se voit attribuer un nombre de sièges en proportion exacte de son score électoral n'est utilisé par... personne! Certainement le plus « démocratique » dans l'esprit, c'est aussi celui qui conduit à un émiettement du pouvoir peu compatible avec une gestion efficace. Ainsi, comme il y a 4 ans, le scrutin de liste « majoritaire » (la liste arrivée en tête, même d'une seule voix, gagne tous les sièges) et le scrutin de liste « proportionnel avec prime majoritaire » (inspiré du scrutin municipal où la liste arrivée en tête recueille en général la moitié des sièges, les autres étant répartis à la proportionnelle entre toutes les listes, y compris celle arrivée en tête) se partagent les faveurs des fédérations (27 contre 32), une dernière fédération ayant opté pour un scrutin de liste « atypique »¹² (v. doc. 2).

Il est par ailleurs intéressant de constater qu'en cas de scrutin de liste¹³, il y a eu en moyenne... 1,45 liste, ce qui est en baisse puisqu'il y a 4 ans la moyenne s'élevait à 1,7

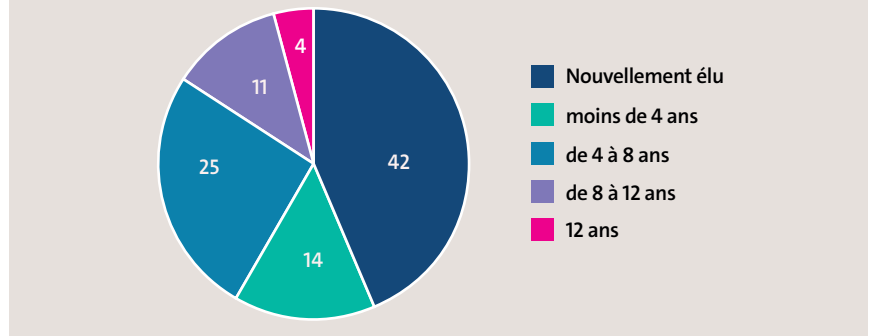
(et 1,4 en 2016/2017). On relève ainsi 35 élections avec une liste unique, 20 duels et seulement 3 « triangulaires »¹⁴. Outre la problématique souvent rencontrée cette année de l'irrecevabilité d'une ou plusieurs listes concurrentes, il apparaît ainsi parfois compliqué de bâtir des listes, ce qui ne manque pas d'interroger sur le supposé attrait pour la politique fédérale et les fonctions afférentes, sans exclure cependant la possibilité que, parfois, les équipes en place ont pu donner satisfaction... (v. doc. 3).

Enfin, s'agissant de l'élection du président fédéral, quels changements sont également à noter avec l'abandon de la possibilité d'une désignation par le comité directeur nouvellement élu en son sein, qui était encore le système utilisé par 18 fédérations il y a 4 ans? S'il arrive que le président fasse l'objet d'une élection spécifique par l'AGE, distincte de celle du comité directeur (9 fédérations)¹⁵, il s'agit désormais soit du candidat tête de liste de la liste ayant remporté l'élection principale (45 fédérations)¹⁶, soit d'une élection par l'AGE sur proposition du nouveau comité directeur (41), l'UNSS restant un cas à part (v. note 3).

LES RÉSULTATS

Il ne s'agit naturellement pas de donner ici les résultats détaillés des 93 fédérations concernées, la pagination de *Jurisport* n'y résisterait pas! D'ailleurs, pour les fédérations de politique fédérale, les fédérations ont fait de gros progrès en matière de transpa- ●●●

Doc. 4 – L'ancienneté des présidents élus (ou en poste)



12. La FF de savate, boxe française qui admet le panachage.

13. 58 élections puisqu'il faut retirer la FF de hockey sur glace et la FF de ski qui ont opté pour ce système mais qui n'étaient pas concernées par les élections en 2024.

14. Athlétisme, arts énergétiques et martiaux chinois, kick boxing et muaythai.

15. Aviron, clubs universitaires, cyclisme, équitation, karaté, motonautique, sports de glace, squash, ULM.

16. Même s'il arrive qu'il doive tout de même en plus être spécialement ratifié par l'AGE (3 fédérations).

●●● rence de sorte que la grande majorité a publié sur Internet l'intégralité des résultats ainsi que, pour bon nombre d'entre elles, les procès-verbaux des réunions de leurs commissions électorales, notamment s'agissant de la recevabilité des candidatures ou encore les conditions de la campagne électorale. Ceci pose au demeurant d'intéressantes questions juridiques sur l'opposabilité des résultats des élections. Qu'est-ce qui fait foi et déclenche, notamment, les délais de recours contentieux ? Est-ce la publication « brute » des résultats sur le site Internet fédéral (souvent le jour même de l'élection) ou bien le procès-verbal de la commission électorale, qui se fait parfois attendre plusieurs jours, voire semaines ? La question n'est à ce jour pas définitivement tranchée...

Toujours est-il qu'en vertu de l'idée (reçue) selon laquelle les présidents de fédérations s'accrochent au pouvoir comme la moule au rocher, la loi du 2 mars 2022 a fixé à 3 le nombre maximum de mandats, avec une petite faveur pour ceux qui en étaient à leur troisième et qui étaient autorisés à postuler pour un quatrième, pour autant que cette dérogation ait été inscrite dans les statuts de leur fédération¹⁷.

Il y a 4 ans – donc avant la loi censée mettre un terme à ces « rentes de situation » – le taux de renouvellement des présidents fédéraux était de 38,20 %, tout à fait stable par rapport aux élections 2016/2017. Près de 40 % de changement ce n'était tout de même pas si mal, y compris à une époque où le dédagisme et le consommable-jetable sont devenus des valeurs cardinales ! Et en termes de durée d'occupation des postes, l'ancienneté moyenne des présidents élus

en 2020/2021 était de 4,25 ans¹⁸. Si l'on met à part une poignée de présidents effectivement aux affaires depuis 5 ou 6 mandats, la loi de 2022 s'attaquait donc à un problème qui n'en était pas réellement un¹⁹.

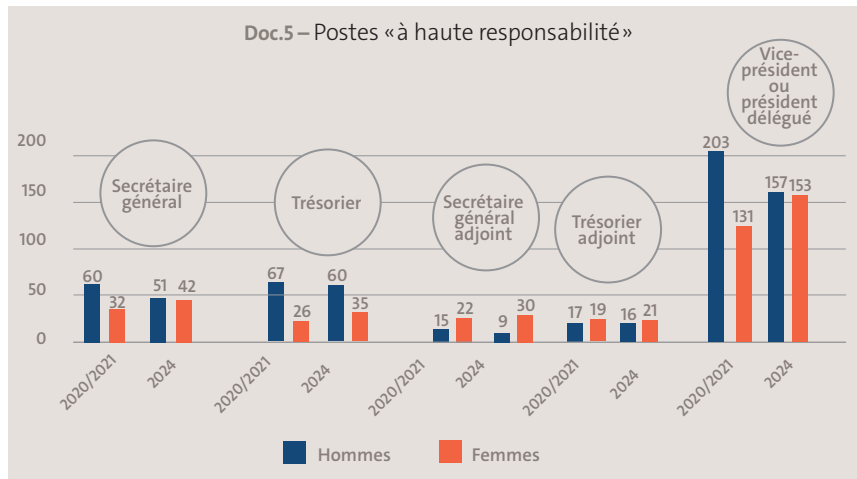
Que constate-t-on en 2024 ? En excluant les fédérations d'hiver, on observe un changement de président dans 42 fédérations (45,16 %) et une reconduction du sortant dans 51 (54,84 %). Le taux de renouvellement est ainsi en légère augmentation, mais rien de très bouleversant non plus.

S'agissant de la durée moyenne de présence des présidents (ré)élus ou en poste (sports d'hiver), elle se chiffre cette année à 2,9 ans²⁰, soit une baisse d'un peu plus d'un an, étant précisé que 38 présidents sortants avaient choisi de se représenter aux suffrages, dont seuls 3 ont essuyé un échec²¹. 53 avaient fait le choix inverse et 5 n'étaient pas concernés²², étant noté que parmi ceux

qui ne se postulaient pas à un nouveau mandat, 14 avaient atteint la limite maximale de 3 mandats (v. doc. 4).

Il convient également de relever que dans quelques cas, un président atteint par la limite des 3 mandats s'est représenté (et a été élu) à un autre poste, à l'image de Brigitte Linder (FNSMR) qui devient présidente adjointe, de Didier Besseyre (FFSE) qui bascule de président à secrétaire général ou de Martine Cano (cyclotourisme) qui est désormais vice-présidente en charge du secrétariat général.

Enfin, l'observateur ne manquera pas de relever que de (très) nombreuses fédérations doivent faire face à des postes vacants, particulièrement s'agissant des représentants « catégoriels » (SHN, arbitres, entraîneurs) ainsi que, mais dans une moindre mesure, au titre de la représentation des femmes en application de la nouvelle règle sur la parité réelle.



17. Seuls 5 présidents ont tenté de se faire ainsi réélire pour un 4^e mandat (FSCF, force, savate boxe française, pelote basque, sport adapté), l'unique échec concernant Joël Dhumez à la FF de savate boxe française.

18. 6,66 ans en excluant de la moyenne les présidents nouvellement élus (34).

19. Après les élections de 2020/2021, seules 15 fédérations étaient dirigées par un président en poste depuis au moins 12 ans.

20. 5,15 ans en excluant les nouveaux.

21. Joël Dhumez à la FF de savate boxe française, Michel Baczyk à la FF de tir

et Sylvie Bonnier à la FF de twirling bâton.

22. Hockey sur glace, ski, sports de glace, UNSS et maîtres-nageurs sauveteurs (élections en mars 2025).

Doc. 6 – Présidentes de fédérations

Fédération	Présidente
Fédération française de gymnastique	Dominique MERIEUX*
Fédération française de lutte et D.A.	Lise LEGRAND*
Fédération française des sports de glace	Gwenaëlle NOURY
Fédération française des arts énergétiques et martiaux chinois	Liliane LAPOMME*
Fédération française sportive de char à voile	Aurélie POULAIN*
Fédération française de cyclotourisme	Lydie CHENOT*
Fédération française de jeu de balle au tambourin	Patricia GANIVENQ*
Fédération des clubs de la défense	Anne-Cécile ORTEMANN
Fédération française d'éducation physique et gymnastique volontaire	Marilyne COLOMBO
Fédération française des maîtres nageurs sauveteurs	Sandie NAHOUM
Fédération française sports pour tous	Betty CHARLIER
Fédération sportive des ASPTT	Suzy MARTIN*
Fédération sportive gymnique du travail	Céline MACHADO (co-présidente)*
Union nationale sportive Léo Lagrange	Cécile LAGIER-MOULIN*
Union nationale du sport scolaire	Elisabeth BORNE*
Union sportive de l'enseignement du 1 ^{er} degré	Véronique MOREIRA
*Nouvelle présidente	

LA PARITÉ FEMMES/HOMMES

La nouvelle règle sur la parité réelle (+/- 1) dans les exécutifs fédéraux – comité directeur mais aussi bureau – était l'autre mesure phare de la loi du 2 mars 2022.

Par comparaison avec la situation issue des urnes en 2020/2021, où on relevait 37,21 % de femmes dans les comités directeurs et 36,93 % dans les bureaux, la parité a mécaniquement progressé. Sans prendre en compte les fédérations de sports d'hiver ni celles (7) qui ne comptent officiellement pas de bureau, on retrouve ainsi désormais 47,97 % de femmes dans les comités directeurs et 47,37 % dans les bureaux. Le rééquilibrage est donc réel ! Au niveau du comité directeur, 35 fédérations ont atteint la parité exacte et 37 sont dans la marge « +/- 1 » autorisée (dont 26 au bénéfice des hommes), tandis que dans 21 fédérations le différentiel

est supérieur à 1 (une seule fois au bénéfice des femmes, à la FF de sports pour tous). La situation est somme toute quasi identique dans les bureaux où on observe une part féminine de 47,37 %, avec 48 parités réelles, 34 situations à une unité près (dont 11 en faveur des femmes) et 11 situations plus déséquilibrées (toujours en faveur des hommes).

Au final, 68 fédérations respectent parfaitement la loi de 2022 sur la question de la parité, les écarts constatés s'expliquant par des postes vacants qui concernent très majoritairement les femmes. L'extension de la parité réelle aux exécutifs régionaux à partir de 2028 sera ainsi à observer avec attention.

Si l'on affine un peu plus les données disponibles s'agissant des postes « à haute responsabilité » (hors présidence), à savoir vice-président (ou président délégué), secrétaire

général, secrétaire général adjoint, trésorier et trésorier adjoint²³, la situation est plus équilibrée et en progression depuis 4 ans, ce qui peut sembler paradoxal dans la mesure où, sur ce point, la loi ne fixe strictement aucune obligation ! (v. doc. 5)

Le rééquilibrage est d'ailleurs spectaculaire s'agissant des secrétariats généraux et des vice-présidences... même si cela recèle souvent de vraies disparités selon les fédérations en termes de pouvoirs réels des titulaires de ces postes... Mais comme en France l'élection présidentielle reste la pierre angulaire de tout processus démocratique, et qu'elle conditionne ensuite pour une grande part la gouvernance fédérale pour l'olympiade à venir, on ne peut que constater que la loi de 2022 n'a eu absolument aucun effet, même indirect, sur l'accession des femmes à la fonction suprême (v. doc. 6).

En effet, elles étaient 16 présidentes, dont 2 dans des fédérations olympiques, il y a 4 ans. Parmi celles-ci, 7 ont fait le choix de ne pas se représenter alors qu'elles auraient pu statutairement le faire, parfois après un unique mandat à l'image d'Isabelle Jouin à la FF de Hockey.

Elles demeurent 16²⁴, avec les seules Gwenaëlle Noury, qui a remplacé il y a 2 ans Nathalie Péchalat à la FF des sports de glace, Lise Legrand, qui « co-préside »²⁵ avec Jean-Carl Fossati la FF de lutte, et Dominique Mérieux à la FF de gymnastique, à assumer la présidence d'une fédération olympique. Pour cette dernière, il s'agit de la première femme à occuper une telle fonction dans une fédération qui vient de fêter ses 120 ans et qui comprend près de 84 % de licenciées... La route est longue et la pente est rude ! ■

23. On ne retrouve pas ces postes dans l'intégralité des fédérations.



24. En comptant M^{me} Elisabeth Borne à la « présidence » de l'UNSS.

25. Il s'agit pour l'heure d'une co-présidence fonctionnelle et non statutaire, à la différence de celle assumée par Céline Machado et Antonio Fonseca à la FSGT.



AUTEUR Jean-Christophe Breillat


Titre Avocat,
Centre de droit et d'économie du sport



Président élu (Ancienneté)	Composition AG électorale	Organe collégial d'administration			Résultats
		Mode de scrutin (hors SHN, arbitres et entraîneurs)	Nombre 	Nombre 	
FÉDÉRATIONS OLYMPIQUES					
Fédération française d'athlétisme					
Jean GRACIA (nouveau)	C (100)*	LP1T**	16	15	Liste J. Gracia (41,89 %) / Liste P. Lamblin (36,27 %) / Liste B. Hoze (21,84 %)
Fédération française d'aviron					
Christian VANDENBERGHE (4 ans)	C (60) / CT (10) / CR (30)	PM1T	14	12	Élection du président (au CD) avec 65,76 %
Fédération française de badminton					
Franck LAURENT (nouveau)	C (50) / CT (20) / CR (30)	LP2T (19 S***) + PM2T (3 S)	9	10	Liste unique
Fédération française de baseball et softball					
Didier SEMINET (nouveau)	C (100)	LP1T	12	12	Liste unique
Fédération française de basketball					
Jean-Pierre HUNCKLER (nouveau)	C (50) / CT (variable) / CR (variable) / LI	PM2T	20	20	Président élu avec 95,41 %
Fédération française de boxe					
Dominique NATO (4 ans)	C (50) / CR (50)	LM2T	12	10	Vote sur liste unique (94,69 %)
Fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie					
Pascal BONNETAIN (nouveau)	C (50) / CR (50)	PM2T	15	13	Liste P. Bonnetain (64,67 %) / Liste J.-P. Crochet (35,33 %)
Fédération française de cyclisme					
Michel CALLOT (8 ans)	C (50) / CT (16,66) / CR (33,33)	PM1T	15	7	M. Callot 69,55% / T. Bartuccio 30,45%
Fédération française d'équitation					
Frédéric BOUIX (nouveau)	C (100)	LM1T	17	16	Liste unique
Fédération française d'escrime					
Rémy DELHOMME (nouveau)	C (100)	LP1T (31 S) + PM1T (2 S)	19	16	Liste R. Delhomme (64,42 %) / Liste T.-I. Boudhil (35,58 %)
Fédération française de football					
Philippe DIALLO (2 ans)	Clubs amateurs (33,33) / Clubs professionnels (33,33) / CT (21,66) / CR (11,66)	LM1T	12	13	Liste P. Diallo (55,34 %) / Liste P. Samsonoff (44,65 %)
Fédération française de golf					
Pascal GRIZOT (4 ans)	C (100)	LP1T	18	18	Vote sur liste unique (97,08 %)
Fédération française de gymnastique					
Dominique MERIEUX (nouvelle)	C (50) / CT (50)	LM1T	17	16	Liste D. Mérieux (56,5%) / Liste R. Lecerc (43,5%)
Fédération française d'haltérophilie - musculation					
Michel RAYNAUD (2 ans)	C (100)	LP1T	15	15	Président élu avec 83,98 %
Fédération française de handball					
Philippe BANA (4 ans)	C (50) / CT (25) / CR (25)	LM1T (27 S) + PM1T (24 S)	25	26	Liste unique
Fédération française de hockey					
Henri-Claude LAMBERT (nouveau)	C (100)	LM2T (18 S) + PM1T (4 S)	14	12	Vote sur liste unique (77,58 %)



* C=Clubs / CR = représentants des clubs élus au niveau régional / CT = représentants des clubs élus au niveau départemental/teritorial /
LI=représentants des licenciés individuels / sauf mention les chiffres correspondent à un pourcentage des pouvoirs votatifs à l'AG électorale //



** LP1T(2T)=liste proportionnelle à 1 tour (2 tours) / LM1T(2T)=liste majoritaire à 1 tour (2 tours) / PM1T(2T)=plurinominal majoritaire à 1 tour (2 tours) //



*** Sièges

Président élu (Ancienneté)	Composition AG électorale	Organe collégial d'administration		Résultats	
		Mode de scrutin (hors SHN, arbitres et entraîneurs)	Nombre 		
Fédération française de hockey sur glace					
Pierre-Yves GERBEAU (3 ans)	C (100)	LP1T	13	7	Élections en 2026
Fédération française de judo, jujitsu, kendo et D.A.					
Stéphane NOMIS (4 ans)	C (50) / CT (50)	LM2T	14	14	Liste S. Nomis (67,48 %) / Liste F. Opitz (32,52 %)
Fédération française de karaté et D.A.					
Bruno VERFAILLIE (nouveau)	C (100)	PM1T	16	16	B. Verfaillie (56,08 %) / G. Cherdieu (43,92 %)
Fédération française de lutte et D.A.					
Lise LEGRAND (nouvelle)	C (50) / CR (50)	LM2T	16	16	Vote sur liste unique (87 %)
Fédération française de la montagne et de l'escalade					
Alain CARRIÈRE (4 ans)	C (50) / CT (25) / CR (25)	LP1T	13	13	Liste unique
Fédération française de natation					
Gilles SEZIONALE (8 ans)	C (100)	LP1T	19	19	Liste unique
Fédération française de pentathlon moderne					
Joël BOUZOU (10 ans)	C (100)	LP1T	10	9	Liste unique
Fédération française de roller et skateboard					
Boris DARLET (5 ans)	C (50) / CT (33,33) / CR (16,66)	LP2T	17	16	Vote sur liste unique (91,8 %)
Fédération française de rugby					
Florian GRILL (1 an)	C (100)	LP1T	22	21	Liste F. Grill (67,22 %) / Liste D. Codorniou (32,78 %)
Fédération française de ski					
Fabien SAGUEZ (2 ans)	C (50) / CR (50)	LM2T (17 S) + PM2T (3 S)	32	21	Élections en 2026
Fédération française des sports de glace					
Gwenaëlle NOURY (2 ans)	C (100)	PM1T	15	14	Élections en 2026
Fédération française de surf					
Jacques LAJUNCOMME (4 ans)	C (100)	LM1T	13	14	Vote sur liste unique (99,55 %)
Fédération française de taekwondo et D.A.					
Hassane SADOK (3 ans)	C (50) / CT (25) / CR (25)	PM2T	15	14	Président validé par l'AG avec 87,67 %
Fédération française de tennis					
Gilles MORETTON (4 ans)	C (50) / CT (25) / CR (25)	LP1T	27	27	Liste G. Moretton (61,19 %) / Liste G. Roesch (38,81 %)
Fédération française de tennis de table					
Gilles ERB (4 ans)	C (50) / CT (25) / CR (25)	LP1T	13	12	Liste G. Erb (56,29 %) / Liste M. Vicens (43,71 %)
Fédération française de tir					
Hughes SENGER (nouveau)	C (100)	LP1T	21	21	Liste M. Baczyk (25,57 %) / Liste H. Senger (74,43 %)
Fédération française de tir à l'arc					
Julien MEGRET (nouveau)	C (100)	LP1T	14	14	Vote sur liste unique (91,51 %)
Fédération française de triathlon					
Cédric GOSSE (4 ans)	C (100)	LP1T	13	12	Liste unique
Fédération française de voile					
Jean-Luc DENÉCHAU (4 ans)	C (100)	LP1T (32 S) + PM1T (6 S)	21	21	Liste unique
Fédération française de volley					
Éric TANGUY (5 ans)	C (100)	LP1T (26 S) / PM1T (4 S)	18	18	Vote sur liste unique (89,57 %)

Président élu (Ancienneté)	Composition AG électorale	Organe collégial d'administration		Résultats	
		Mode de scrutin (hors SHN, arbitres et entraîneurs)	Nombre  		
FÉDÉRATIONS NATIONALES SPORTIVES					
Fédération française d'aéromodélisme					
Laurent HENRY (8 ans)	C (100)	LM2T (7 ou 8 S) + PM1T (5 ou 6 S)	7	6	Vote sur liste unique (94,8 %)
Fédération française d'aéronautique					
Kévin DUPUCH (nouveau)	C (variable) / CR (1 voix)	PM1T	14	13	Président élu avec 97 %
Fédération française d'aérostation					
Éric DECELLIERES (nouveau)	C (99) / LI (1)	LM1T	6	6	
Fédération des arts énergétiques et martiaux chinois					
Liliane LAPOMME (nouvelle)	C (100)	LP2T (16 S) + PM2T (médecin)	13	13	Liste A.-M. Bâcle (26,01 %) / Liste A. Hammadi (55,08 %) / Liste R. Itier (18,92 %)
Fédération française de ballon au poing					
Stéphane PATAUT (nouveau)	C (100)	PM2T	17	5	
Fédération française de ball-trap					
Jean-Michel MOUTOUFIS (9 ans)	C (100)	LM1T (22 S) + PM1T (1 S)	13	12	Liste unique / président ratifié avec 50,53 %
Fédération française de billard					
Yves TOURNIER (nouveau)	C (60) / CT (15) / CR (25)	PM1T	18	18	
Fédération française de bowling et sport de quilles					
Patrick HUNTER (2 ans)	C (50) / CR (50)	LM1T	15	16	
Fédération française de char à voile					
Aurélien POULAIN (nouvelle)	C (100)	PM1T	11	9	
Fédération française de course d'orientation					
Jean-Philippe STEFANINI (4 ans)	C (50) / CR (50)	PM2T	10	8	
Fédération française de cyclotourisme					
Lydie CHENOT (nouvelle)	C (99) / LI (1)	PM1T	10	9	
Fédération française de danse					
Charles FERREIRA (8 ans)	C (50) / CT (40) / CR (10)	LM2T (au plus 38 S) / PM1T (au moins 1 S)	22	23	Liste C. Ferreira (54,4 %) / Liste C. Tarillon (45,6 %)
Fédération française des échecs					
Éloi RELANGE (3 ans)	C (100)	LP1T	13	12	Liste É. Relange (65,13 %) / Liste C. Czekaj (34,87 %)
Fédération française études et sports sous-marins					
Frédéric DI MEGLIO (4 ans)	C (100)	LM1T (18 S) + PM1T (2 S)	13	13	Liste unique
Fédération française de flying disc					
Ludovic ROMANO (nouveau)	C (100)	LP1T	11	10	Liste F. Risse / Liste L. Romano
Fédération française de football américain					
Frédéric PAQUET (nouveau)	C (100)	LM2T	13	12	Vote sur liste unique (78 %)
Fédération française de force					
Stéphane HATOT (12 ans)	C (99) / LI (1)	LP1T	12	13	Liste unique
Fédération française d'hélicoptère					
Michel MERY (6 ans)	C (99) / LI (1)	PM1T	7	4	
Fédération française de jeu de balle au tambourin					
Patricia GANIVENQ (nouvelle)	C (100)	LM2T	12	12	

Président élu (Ancienneté)	Composition AG électorale	Organe collégial d'administration			Résultats
		Mode de scrutin (hors SHN, arbitres et entraîneurs)	Nombre 	Nombre 	
Fédération française de kick boxing, muaythai et D.A.					
Nadir ALLOUACHE (8 ans)	C (50) / CR (50)	LP1T	14	9	Liste N. Allouache (64,30 %) / Liste N. Mazari (35,70 %)
Fédération française de longue paume					
Bruno CHIRAUX (8 ans)	C (100)	PM2T	15	3	
Fédération française de motocyclisme					
Sébastien POIRIER (3 ans)	C (50) / CT (25) / CR (25)	LP1T (si 1 ou 2 listes) ou LP2T (si plus de 2 listes)	21	22	Vote sur liste unique (97,05 %)
Fédération française de motonautique					
Gilles GUIGNARD (5 ans)	C (100)	PM2T	13	5	
Fédération française de parachutisme					
Yves-Marie GUILLAUD (4 ans)	C (variable) / CT (10 voix) / CR (10 voix)	LM2T (10 S) + PM1T (6 S)	8	8	Listes Y.-M. Guillaud (68,9 %) / Liste Y. Letourneur (26 %)
Fédération française des pêches sportives					
Jean-Luc QUERNEC (nouveau)	C (100)	LM1T	11	10	
Fédération française de pelote basque					
Lilou ECHEVERRIA (12 ans)	C (50) / CT (25) / CR (25) / LI	LP1T	17	17	Liste L. Etcheverria (50,29 %) / Liste S. Saint-Laurent (49,71 %)
Fédération française de pétanque et jeu provençal					
Michel LE BOT (4 ans)	C (50) / CT (50)	LM2T	18	19	Liste M. Le Bot (75,77 %) / Liste L. Rougier (24,23 %)
Fédération française de randonnée pédestre					
Frédéric MONTOYA (nouveau)	C (50) / CT (30) / CR (20)	LM1T (14 S) + PM1T (14 S)	15	15	Liste F. Montoya (69,4 %) / Liste M. Lebranchu (30,05 %)
Fédération française de rugby à XIII					
Dominique BALOUP (1 an)	C (100)	LP1T	12	12	Liste unique / Président élu avec 100 %
Fédération française de sauvetage et secourisme					
Christian POUTRIQUET (nouveau)	C (50) / CT (50)	PM1T	13	12	
Fédération française de savate, boxe française et D.A.					
Nicolas METAY (nouveau)	C (100)	Scrutin de liste atypique	12	12	Liste N. Metay / Liste J. Dhumez
Fédération française de ski nautique et de wakeboard					
Philippe DELACOUR (nouveau)	C (100)	PM2T	8	9	
Fédération française de spéléologie					
David BIANZANI (nouveau)	C (50) / CR (50)	PM1T	9	7	
Fédération française de sport automobile					
Pierre GOSSELIN (nouveau)	C (50) / CR (50)	LM1T	11	11	Vote sur liste unique (99,41%)
Fédération française de sports boules					
Bernard DAUBARD (4 ans)	C (50) / CT (25) / CR (25)	LP1T	13	12	Liste B. Daubard (50,63%) / Liste P. Paoli (49,37%)
Fédération française des sports de traîneau, ski/VTT-joering et canicross					
Yohann HENRY (2 ans)	C (100)	LP1T	11	8	
Fédération française de squash					
Jullien MULLER (4 ans)	C (50) / CT (25) / CR (25)	PM2T	10	10	Président élu par l'AG avec 62,7 % (3 autres candidats)

Président élu (Ancienneté)	Composition AG électorale	Organe collégial d'administration			Résultats
		Mode de scrutin (hors SHN, arbitres et entraîneurs)	Nombre 	Nombre 	
Fédération française sportive de twirling bâton					
Didier PASCAL (nouveau)	C (99) / LI (1)	LM2T	12	12	Liste D. Pascal (51,37 %) / Liste S. Bonnier (48,63 %) / Président confirmé par AG avec 51,56 %
Fédération française d'ULM					
Christian SANTINI (nouveau)	C (100)	PM1T	9	9	
Fédération française de vol en planeur					
Martin LEÏS (nouveau)	C (variable au moins 50%) + CR (variable) + LI	LP1T (20 S) + PM1T (2 S)	14	13	Liste M. Leÿs (74 %) / Liste J.-P. Gauthereau (26 %)
Fédération française de vol libre					
Jean-Louis COSTE (2 ans)	C (100)	PM1T	12	11	Président validé par l'AG avec 93 %
FÉDÉRATIONS MULTISPORTS OU AFFINITAIRES					
Fédération des clubs de la défense					
Anne-Cécile ORTEMANN (1 an)	C (90) / CR (10)	PM2T	8	6	
Fédération française d'éducation physique et gymnastique volontaire					
Maryline COLOMBO (4 ans)	C (50) / CT (37,5) / CR (12,5)	LM2T (12 S) + PM1T (10 S)	10	9	Présidente validée par l'AG avec 81,56 %
Fédération française handisport					
Gaël RIVIERE (nouveau)	C (50) / CT (25) / CR (25)	PM2T	13	13	Président validé par l'AG avec 87,93 %
Fédération française des maîtres nageurs sauveteurs					
Sandie NAHOUM (4 ans)	C (100)	PM2T	10	5	
Fédération française du sport adapté					
Marc TRUFFAUT (12 ans)	C (100)	PM2T	11	10	M. Truffaut élu avec 98,80 %
Fédération française du sport d'entreprise					
Roger PAOLETTI (nouveau)	C (99) / LI (1)	LP2T	18	18	
Fédération française du sport travailiste					
Christophe ZELAWSKI (nouveau)	C (100)	PM1T	8	8	
Fédération française sports pour tous					
Betty CHARLIER (7 ans)	C (100)	LP1T (18 S) + PM1T (2 S + 2 S médecins)	9	11	Liste B. Charlier (86 %) / Liste W. Hoyon (14 %) / Présidente validée par l'AG avec 91,2 %
Fédération nationale du sport en milieu rural					
Christian LEGEARD (nouveau)	C (100)	PM2T	11	7	
Fédération sportive des ASPTT					
Suzy MARTIN (nouvelle)	C (50) / CR (50)	PM1T	13	11	
Fédération sportive et culturelle de France					
Christian BABONNEAU (12 ans)	C (50) / CT (25) / CR (25)	PM1T	14	14	
Fédération sportive gymnique du travail					
Céline MACHADO (nouvelle) / Antonio FONSECA (nouveau)	C (50 / CT (variable) / CR (variable) / autres (commissions fédérales d'activités + salariés du siège fédéral)	LM3T	9	8	Liste unique

Président élu (Ancienneté)	Composition AG élective	Organe collégial d'administration		Résultats
		Mode de scrutin (hors SHN, arbitres et entraîneurs)	Nombre  	
Union française des oeuvres laïques d'éducation physique				
Arnaud JEAN (6 ans)	C (50) / CT (50)	PM2T	15	14
Union nationale sportive Léo Lagrange				
Cécile LAGIER-MOULIN (nouvelle)	C (50) / CR et autres (40) / Fédération Léo Lagrange (10)	PM1T (16) + Membres de droit (5 S)	11	10
FÉDÉRATIONS SCOLAIRES OU UNIVERSITAIRES				
Fédération française des clubs universitaires				
Jean-François OUDET (4 ans)	C (variable) / CT (0 voix) / CR (1 voix)	PM2T (13 à 23 S) + Membres de droit (4 S)	11	5
Fédération française du sport universitaire				
Cédric TERRET (4 ans)	CR (99) + membres de droit (1)	LM1T (16 S) + PM1T (10 S) + Membres de droit (9 S)	12	13
Union générale sportive de l'enseignement libre / Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique				
Christophe COMMUNIER (nouveau)	CT / CR	PM1T (20 S) + Membres de droit (10 S)	15	15
Union nationale de sport scolaire				
Elisabeth BORNE (nouvelle)	CR (25) / membres désignés par l'État et autres institutions (75)	Scrutin atypique	12	12
Union sportive de l'enseignement du 1^{er} degré				
Véronique MOREIRA (8 ans)	C (50) / CT (50)	PM1T	12	12

Avertissement : malgré le soin apporté à la collecte des données chiffrées dans ce tableau (site Internet fédéraux, contacts directs, etc.), il se peut que certains chiffres soient erronés. N'hésitez pas à nous les signaler (breillat@cdes.fr).

PRÉSIDENTS DES « MEMBRES ASSOCIÉS » CNOSF

Membres associés CNOSF	Président
Association française des collectionneurs olympiques et sportifs	Stéphane HATOT
Association française du corps arbitral multisports	Charlotte GIRARD-FABRE
Centre national des sports de la défense	Paul SANZEY
Comité français du fair-play	Jean-Pierre MOUGIN
Comité français Pierre de Coubertin	André LECLERCQ
Fédération des internationaux du sport français	Georges MAUDUIT
Fédération française de la retraite sportive	Denis ROUSSIER
Fédération française des clubs alpins et de montagne	Sylvie GUERIN / Rémy MULOT / Nicolas RAYNAUD
Fédération française des clubs omnisports	Denis LAFOUX / Sandrine BARDAUD
Fédération française des médaillés jeunesse, sports et engagement associatif	Gérard DUROZOY
Fédération nationale des Joinvillais	Bertrand VITU
Fédération sportive de la police nationale	Christian LAJARRIGE
Premiers de Cordée	Nathalie PÉCHALAT
Union nationale des centres sportifs de plein air	Martine PINVILLE

LES LITIGES ÉLECTORAUX DEVANT LES CONCILIEATEURS DU CNOSF

Comme chaque année olympique, les fédérations sportives agréées ainsi que leurs organes déconcentrés ont procédé au renouvellement de leurs instances dirigeantes. L'esprit de concorde au sein du mouvement sportif instigué par le succès populaire exceptionnel des JOP 2024 aurait pu laisser présager que les élections fédérales soient animées d'un esprit de fair-play et de dépassement de soi au service du collectif. Malheureusement, il n'en fut rien : les contestations portées devant la Conférence des conciliateurs – et les tensions qui ont pu les entourer – furent tout aussi nombreuses que lors des précédents millésimes.

Contrairement à ce que l'on aurait pu imaginer avec la première application de la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport (en France ?), ces contestations n'ont eu trait que de manière résiduelle à la composition des assemblées générales électives ainsi qu'à la parité réelle au sein des instances dirigeantes. Si, au 1^{er} février 2025, de nouvelles demandes de conciliation concernant la régularité d'assemblées générales électives de 2024 parvenaient encore au CNOSF, il est néanmoins possible de dresser un premier bilan des dossiers sur lesquels la Conférence a été amenée à se prononcer.

LE CADRE JURIDIQUE ET LES CONDITIONS DE SAISINE DE LA CONFÉRENCE

Il paraît d'abord opportun de rappeler brièvement le cadre juridique de la procédure de conciliation appliqué aux litiges électoraux : en application de l'article R. 141-5 du code du sport, la saisine de la Conférence à fin de conciliation constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux en matière électorale. À défaut de conciliation, le contentieux relève alors de la juridiction judiciaire. La Cour de cassation a néanmoins apporté récemment un bémol à ce principe : en effet, en cas de trouble manifestement

illicite ou de dommage imminent, les dispositions de l'article R. 141-5 du code du sport ne font pas obstacle à la saisine du juge des référés¹. Cette solution diffère de celle retenue par les juridictions administratives qui exigent, en matière de référé, cette saisine préalable à peine d'irrecevabilité de la demande.

S'agissant du délai pour saisir la Conférence, il est de quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée². En pratique, le point de départ sera la date de publication des délibérations ou du scrutin contesté, voire la date de notification dans le cas d'une décision d'irrecevabilité, lorsque celle-ci n'est pas publiée mais adressée directement à l'intéressé. La brièveté de ce délai tranche avec celui pour saisir la juridiction judiciaire qui est de cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer³. Pour ce qui est de la qualité et de l'intérêt à agir devant la Conférence, la saisine ne peut viser qu'une décision qui concerne directement et individuellement le requérant⁴. À cet égard, il est de jurisprudence constante que les membres d'une assemblée générale ont la qualité et un intérêt légitime à agir en annulation de celle-ci⁵ : par conséquent, un licencié ou un président d'organe déconcentré, dès lors qu'ils n'ont pas la qualité de membre de la fédération, ne disposent pas d'un intérêt direct et personnel pour contester la régularité d'une élection fédérale, quand bien même ils participeraient à l'assemblée générale en qualité de représentants d'une personne morale membre de celle-ci. Cela étant posé, les contestations sont principa-

1. Civ. 3^e, 13 juill. 2022, n° 21-18.796, D. 2022. 1361 ; *ibid.* 2023. 311, obs. Centre de droit et d'économie du sport (OMIJ-CDES), Université de Limoges ; Rev. prat. rec. 2023. 34, chron. B. Gorchs-Gelzer ; JS 2022, n° 233, p. 8, obs. J.-C. Breillat.
2. C. sport, art. R. 141-15.

3. C. civ., art. 2224.

4. L'article R. 141-15 de ce même code précise que « le demandeur doit avoir un intérêt direct et personnel à agir » pour saisir le CNOSF aux fins de conciliation.

5. Civ. 1^{er}, 9 janv. 1996, n° 94-11.550 ; Civ. 1^{er}, 18 sept. 2008, n° 06-14.637.

6. C. sport, art. R. 131-3, ann. I-5, point 2.4.1.

7. Trib. jud. Bobigny, ord. référé, 12 déc. 2024, n° 24/03727.

8. À cet égard, il convient de préciser que, selon une position désormais constante, le président de la Conférence des conciliateurs rejette les demandes visant à faire reconnaître l'irrecevabilité d'une can-

lement de deux ordres : celles intervenant avant la tenue de l'assemblée générale électorale, qui concernent principalement le rejet de candidatures par les commissions de surveillance des opérations électorales (CSOE), et celles qui surgissent après les assemblées générales électorales, notamment pour contester leur régularité ou le résultat du scrutin.

LE CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS PRÉALABLE À LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Depuis le décret du 1^{er} août 2016 qui leur a donné le pouvoir de se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort⁶, les CSOE occupent désormais un rôle central dans le contentieux « pré-électoral ». Si leur instauration n'est obligatoire que pour les fédérations sportives agréées, ces dernières ont été nombreuses à l'imposer également dans les statuts de leurs organes déconcentrés. Cette évolution constitue un progrès notable qui a permis de faire sortir du champ de compétence de l'organe collégial d'administration (généralement le comité directeur) le traitement de la recevabilité des candidatures et des inévitables questions afférentes d'impartialité et de neutralité de dirigeants décisionnaires, souvent candidats à leur propre réélection. Si ces questions se sont déplacées sur les membres de CSOE et peuvent toujours être invoquées à l'appui des recours, elles ne posent désormais que très rarement difficultés et s'avèrent, en pratique, presque systématiquement écartées aussi bien par les conciliateurs que par les juges⁷,

faute pour les requérants de parvenir à étayer leurs allégations. Ces CSOE doivent par conséquent, avant la tenue de l'assemblée générale, contrôler que les candidatures et, le cas échéant, les listes qu'elles composent en cas de scrutin de liste, satisfont à l'ensemble des conditions d'éligibilité, générales et spécifiques, imposées par les statuts. Le non-respect de ces conditions entraîne généralement le rejet des candidatures, voire celui des listes, mais il arrive néanmoins – certes rarement – que les textes prévoient des possibilités de régularisations selon des modalités prédéfinies. Ce sont majoritairement ces décisions relatives à la recevabilité des candidatures qui vont être soumises à l'examen des conciliateurs⁸. Une des causes récurrentes d'irrecevabilité qui est contestée est l'absence de licence en cours de validité d'un candidat. Dans la quasi-totalité des cas, à défaut d'être suffisante, la licence est le sésame nécessaire pour être candidat à l'élection des instances dirigeantes. Ainsi, un titre de participation « volontaire », bien qu'également délivré par une fédération, ne permet pas de satisfaire à la condition de licence requise pour être éligible⁹. L'obligation de licence est par ailleurs souvent associée à une condition d'ancienneté. Si celle-ci paraît, de prime abord, simple à vérifier, elle peut poser certaines difficultés lorsque les textes n'appréhendent pas de manière précise la question de la période de renouvellement. C'est ainsi que la Fédération française de football prévoit dans ses statuts une continuité de licence entre deux saisons. La Conférence a eu l'occasion de retenir, à cet égard, que si ce dispositif visait à pallier, dans le cadre des élections, l'absence de

renouvellement automatique des licences et la période de latence en résultant, il n'avait, en revanche, pas pour objet ou pour effet de faire rétroagir une licence enregistrée postérieurement à une déclaration de candidature. Les conciliateurs peuvent aussi être amenés à se prononcer sur la portée des conditions spécifiques d'éligibilité prévues pour les postes réservés au sein des instances dirigeantes comme ceux de médecin, entraîneur, arbitre, sportif de haut niveau, etc. L'irrecevabilité de la candidature peut également entraîner le rejet d'une liste sur laquelle elle figure si les statuts le prévoient expressément. À défaut, la Conférence considère que le rejet ne s'imposera que si les textes prévoient que seules des listes complètes, soit comprenant le nombre exact de postes à pourvoir, peuvent être déposées. En revanche, les conciliateurs estiment qu'une CSOE ne peut rejeter une candidature pour défaut de production de pièces justificatives si elle ne justifie pas avoir attiré préalablement l'attention de l'intéressé sur cette nécessité et lui avoir offert la possibilité de se conformer à cette demande, solution confirmée par un juge des référés¹⁰. Par ailleurs, même en l'absence de dispositions statutaires, il convient d'avoir à l'esprit que c'est à la date limite de dépôt des candidatures que les conciliateurs, à l'instar du juge¹¹, vont examiner la validité des décisions des CSOE, et ce afin de faire respecter le principe d'égalité entre les candidats. C'est aussi à cette date que sera appréciée la complétude d'une liste, notamment dans l'hypothèse d'un retrait volontaire ou involontaire de l'un de ces membres, avant la tenue de l'assemblée générale ●●●

didature ou d'une liste concurrente jugée recevable par la CSOE dès lors que cette décision ne modifie pas la situation juridique du requérant et ne lui fait pas directement et personnellement grief à ce stade de la procédure préparatoire à l'élection.

9. Trib. jud. Bobigny, *op. cit.*

10. Trib. jud. Nice, ord. référé, 28 juin 2024, n° 24/00993.

11. TGI Créteil, 3 sept. 2008, n° 10/6308.

12. À l'inverse de ce qui avait exposé ci-avant (v. note 6) concernant le rejet des demandes de conciliation introduite en amont des assemblées générales à l'encontre de la recevabilité de listes concurrentes, un candidat

battu sera, à ce stade, recevable à agir contre l'élection d'un candidat concurrent s'il estime, par exemple, que celui-ci ne remplissait pas les conditions d'éligibilité.

13. Civ. 1^{re}, 7 mai 2008, n° 05-18-532.

●●● élective. Il y a lieu de souligner que ces litiges pré-électorales nécessitent très fréquemment d'être traités en urgence, voire en 24 heures dans certains cas, afin qu'une mesure de conciliation soit formulée en temps utile, notamment s'il apparaît nécessaire en droit, voire opportun en équité afin de favoriser le fonctionnement démocratique de l'institution, de soumettre au scrutin une liste qui aurait été initialement déclarée irrecevable.

LE CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS APRÈS LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Ici les litiges peuvent concerner toutes les phases du processus électoral telles que les conditions de candidature¹², les modalités de convocation, la régularité des opérations électorales et leur résultat. Seuls seront ici abordés les litiges relatifs aux deux dernières. En la matière, il convient de rappeler que le conciliateur va, à titre principal, vérifier si les délibérations ou votes querellés sont conformes aux textes en vigueur. En effet, le contrat d'association est la norme première qui va s'appliquer aux associations en cause, quand bien même celles-ci sont investies de prérogatives de puissance publique et sont tenues d'adopter les dispositions obligatoires que leur impose le code du sport. Si les règles applicables ne sont pas suffisamment claires, le conciliateur pourra proposer aux parties une interprétation qu'il aura élaborée, selon les principes prévus aux articles 1188 et suivants du code civil, notamment en recherchant la commune intention des parties ou en les interprétant

les unes par rapport aux autres, en donnant à chacune le sens qui respecte la cohérence de l'acte tout entier. Souvent invoquées dans les contentieux électoraux déconcentrés, le conciliateur écartera l'applicabilité directe des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération de tutelle en raison de l'indépendance des personnalités juridiques¹³, sauf dans l'hypothèse où il existerait un renvoi statutaire exprès. Il est également fréquemment soutenu que le code électoral aurait été méconnu : à ce titre, la Conférence fait valoir qu'aucune disposition légale ne prévoit l'application de ce code aux élections organisées au sein des fédérations ou de leurs déclinaisons déconcentrées. Cependant, comme toute élection, celles intéressant les structures sportives sont soumises au respect des principes généraux du droit électoral, dont le libre choix de l'électeur, l'égalité entre les candidats, le secret du vote et la sincérité du scrutin. C'est dans ce cadre que les conciliateurs ont pu indiquer que si les dispositions statutaires applicables ne prévoyaient pas qu'une ligue soit contrainte de cesser complètement toute communication à l'approche des élections, elle devait toutefois veiller à ce que ces publications ne soient pas constitutives d'une propagande électorale, directe ou indirecte, en faveur de certains candidats, susceptible de porter atteinte au principe d'égalité. Les conciliateurs ont également estimé que dès lors que l'obligation d'utiliser des isolements ne résultait d'aucune disposition applicable, le scrutin secret ne s'opposait qu'au vote à main levée et que s'il existait dans la salle un moyen permettant au votant de s'isoler, le principe de confidentialité était respecté. Les concilia-

teurs sont parvenus à une solution analogue dans un litige où l'espace dédié aux électeurs était suffisant, surtout dans un auditorium pourvu de sièges confortables et larges, pour qu'ils puissent utilement se répartir dans la salle au moment de vote, au surplus opéré *via* des interfaces téléphoniques, afin de se prémunir des regards extérieurs.

En toute hypothèse, même s'ils aboutissent à la conclusion qu'une atteinte manifeste à l'un des principes généraux du droit électoral est caractérisée, les conciliateurs ne disposent pas de la faculté de proposer d'annuler des élections, seul un juge disposant d'un tel pouvoir. Il leur est néanmoins possible de proposer d'en organiser de nouvelles si cette solution leur semble la plus opportune en droit ou, le cas échéant, en équité. Une telle issue a d'ailleurs été acceptée à plusieurs reprises récemment dès lors qu'elle permettait de régulariser rapidement la situation d'une fédération ou d'un organe déconcentré fragilisé par une première assemblée générale élective reconnue par les deux parties au litige comme étant irrégulière, après l'éclairage juridique apporté par les conciliateurs. Enfin, les circonstances susceptibles d'affecter, en elles-mêmes, la régularité du scrutin dès lors qu'elles touchent aux conditions essentielles de son organisation et de son déroulement, seront distinguées de celles susceptibles d'altérer la sincérité des résultats dudit scrutin et, dans cette hypothèse, dans quelles proportions. En effet, il ne sera généralement proposé de refaire une élection que s'il est acquis que les irrégularités constatées ont exercé une influence sur le résultat du scrutin en neutralisant les voix litigieuses. ■



AUTEUR **Jean-Philippe Gaudichau**
TITRE **Juriste conciliation, CNOSF**



INTERVIEW

«La démocratie fédérale tient à la force des organes de surveillance et à l'existence de contre-pouvoirs»

BENJAMIN PEYRELEVADE
AVOCAT AU BARREAU DE PARIS,
PRÉSIDENT DE DEUX COMMISSIONS DE SURVEILLANCE
DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

L'annexe I-5 du code du sport prévoit, parmi les dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées, que ceux-ci doivent instituer « Une commission de surveillance des opérations électorales (CSOE) chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur ».

En tant que président de deux CSOE, quel sentiment vous a animé à l'approche des élections ?

J'ai pensé à la chance qui m'était offerte autant qu'au défi à relever. Une chance, car siéger dans une CSOE est l'occasion de se confronter aux parcours et aux expériences des autres membres. C'est très enrichissant. En l'occurrence, j'ai découvert des personnes remarquables, investies et soucieuses de rendre rapidement des décisions justes. Un défi, car j'allais assister en

première ligne à l'organisation des votes « directs » des clubs, et à l'élection des représentants des « familles » du sport (sportifs de haut niveau, arbitres, entraîneurs) par « leurs pairs »¹. Une sorte de saut dans l'inconnu qui allait générer de l'enthousiasme pour les électeurs et les candidats, mais également une certaine dose de stress pour les fédérations sportives, qui ne savaient pas à quelle participation s'attendre.

Est-ce que la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 vous semble avoir atteint son objectif de « démocratiser le sport en France » ?

Des réflexions seront menées, par d'autres que moi et à distance de ces élections, sur les effets réels de cette loi sur l'objectif recherché. D'un point de vue philosophique, et c'est là une opinion personnelle qui ne se limite pas au monde du sport, je ne crois pas que le suffrage indirect soit par nature moins démocratique que le suffrage

direct. Dans certaines fédérations, la participation des « familles » pour désigner leurs représentants a été relativement faible. Les collègues des sportifs de haut niveau et des entraîneurs ont parfois eu du mal à se mobiliser, les juges et arbitres étant peut-être plus habitués à participer à la vie fédérale. Cela démontre qu'ouvrir le vote aux « familles » et aux clubs est insuffisant en soi pour « démocratiser le sport », il faut encore réussir à susciter des candidatures, à mobiliser les électeurs et à leur permettre d'identifier les candidats et leur programme.

Au-delà du vote direct ou indirect, je crois que la démocratie fédérale tient à la force des organes de surveillance et à l'existence de contre-pouvoirs. D'où la nécessité d'élargir les pouvoirs des CSOE dans le processus électoral des fédérations sportives. Elles sont composées en majorité de personnalités qualifiées, ce qui suppose un pouvoir d'appréciation indépendant, et elles se prononcent en premier et dernier ●●●

1. NDLR : suite à la promulgation de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France.

●●● ressort sur la recevabilité des candidatures. Ensuite, la saisine du conciliateur du CNOSF par les candidats évincés est un vecteur de régulation, et d'harmonisation pour l'ensemble du Mouvement sportif. D'ailleurs, si le CNOSF pouvait rendre publics les grands principes dégagés par sa jurisprudence, cela pourrait être source de progrès pour les prochaines échéances électorales.

Quelles ont été les tâches principales de vos CSOE?

La plupart de nos décisions ont été prises en amont du scrutin. Des demandes d'avis sur l'interprétation des statuts et du règlement intérieur, l'analyse du système de vote électronique choisi, l'examen des candidatures, les questions sur le corps électoral, etc. Au cours des opérations de vote elles-mêmes, nous avons été moins sollicités. À mon

avis, les fédérations ont intérêt à impliquer leur CSOE le plus tôt et le plus largement possible dans le processus électoral.

Quelle utilité voyez-vous à cette intervention élargie des CSOE?

Nous sommes plusieurs membres de CSOE à avoir relevé que les élections dans les fédérations sportives ont été marquées en 2024 par un fort sentiment de défiance à l'égard de l'institution fédérale, et par une certaine virulence dans la conduite des campagnes électorales. Dans une des fédérations dans lesquelles j'ai officié, certains candidats ont douté de la sincérité de la composition du corps électoral. Nous avons fait réaliser une expertise technique de la base de données des clubs et de leurs licenciés en vérifiant la présence d'éventuels doublons, et avons demandé qu'il en soit dressé constat par un huissier de justice. Nous avons modestement tenté de restaurer une certaine confiance entre les électeurs, les candidats et l'institution. Dans l'autre fédération, un règlement de campagne électorale faisait de nous les garants du respect de l'égalité de traitement des candidats par l'institution. Je note que cette fédération avait également inclus dans ce règlement un code de bonne conduite. Ce sont autant de mesures à même de favoriser la confiance, l'apaisement et la sérénité.

Quel regard portez-vous sur la charge de travail liée à vos fonctions?

J'ai eu l'impression que notre travail avait été plus important en 2024 que les années précédentes. Dans les deux sens du terme : notre tâche a été plus lourde, et nos décisions

ont été plus attendues. Il n'est pas impossible que la réforme législative y soit pour quelque chose. Cette réforme a impacté les fédérations sportives en premier lieu, puisqu'elles ont dû modifier leurs statuts en profondeur. Mais par voie de conséquence, les CSOE ont été plus sollicités. Les fédérations ont déterminé des temps et des modalités de vote particuliers pour les différents collèges, nous contraignant à étudier plusieurs types de scrutin, et à nous mobiliser pour chacun d'eux. L'examen des candidatures a été plus long, les pièces produites par les candidats étant plus nombreuses. Enfin, nous nous sommes organisés pour intervenir le plus rapidement possible, dans l'intérêt des candidats, des électeurs, et de l'institution fédérale. Dans l'une des CSOE siégeait une magistrate de l'ordre judiciaire et un membre qui avait tenu un bureau de vote. Ils nous ont incités, à l'image des permanences électorales mises en place au Tribunal judiciaire pendant les législatives, à nous rendre disponibles pour statuer en urgence – par visioconférence – sur les recours des électeurs relatifs à leur inscription sur les listes électorales.

Un élément plus particulier vous a-t-il marqué?

Ces élections ont été celles du « tout numérique ». Les candidats ont communiqué des pièces obtenues par voie électronique (licence, diplômes, carte professionnelle, extrait du casier judiciaire), ou numérisées (actes de candidature, professions de foi, CV et lettres de motivation). Nous avons donc demandé la mise à disposition d'une plateforme électronique sécurisée pour





le partage des candidatures. L'idée était d'améliorer l'organisation des réunions des CSOE (chaque membre ayant ainsi un accès individuel aux pièces), tout en évitant une perte d'information par l'envoi de trop nombreux courriels. Les candidatures étant mises en ligne au fil de l'eau, nous avons pu nous réunir souvent et bien en amont des élections.

L'une des CSOE a bénéficié d'une boîte de messagerie électronique dédiée, offrant aux intéressés un mode de saisine direct. Cela a permis de mettre les permanents de la fédération sportive, toujours informés des procédures, un peu à distance des candidats. Les salariés des fédérations sont les représentants de l'institution, qu'ils servent avec sérieux et probité en s'assurant du respect des statuts par chacun. Or, il est apparu que le jeu politique consistait parfois, de façon assez injuste, à les soumettre à une pression, interne ou externe, qui ne favorise pas la sérénité des élections. Cette mise à distance a pu s'avérer utile. S'agissant de nos réunions, on peut regretter la convivialité des débats « en présentiel », mais la visioconférence est bien adaptée aux missions des CSOE : un contrôle sur pièces (numérisées) et une possibilité de se réunir parfois dans les heures suivant une saisine. À ce titre, il me semble opportun de fixer dans les statuts un *quorum* pour les délibérations de la CSOE. Mais cela suppose de disposer d'un nombre de membres sensiblement supérieur audit *quorum*, afin de pouvoir siéger utilement en extrême urgence.

Enfin, les scrutins que nous avons surveillés se sont tous tenus à distance, par voie électronique, si bien que du premier au dernier

jour de notre intervention, nous avons bénéficié de l'apport du numérique. À tel point que je m'interroge sur les conséquences à tirer de la multiplication des assemblées générales électorales électroniques.

Remettez-vous en cause le vote électronique?

Absolument pas. Le vote électronique, à distance ou non, est source de progrès. Je me demande seulement quel apport peut être celui de simples juristes dans le contrôle de la solution de vote électronique utilisée par une fédération sportive. Les CSOE devraient sans doute intégrer un expert des systèmes d'information, mieux armé pour la surveillance d'un scrutin électronique. En l'état, j'avoue avoir humblement assisté au scellement et au descellement d'urnes électroniques, et suivi l'évolution de votes électroniques, sans apporter de réelle plus-value. Nous avons tout de même dû répondre à deux problématiques en cours de scrutin : dans une fédération, pour réintégrer deux électeurs supprimés par erreur du corps électoral ; dans l'autre, pour départager, dans le silence des statuts, des candidats à égalité de voix après deux tours de scrutin.

Quelles différences principales y avait-il entre les deux CSOE dans lesquelles vous avez siégé?

J'étais membre de la première depuis le début de l'Olympiade, si bien que le processus électoral a été une sorte d'aboutissement. Je connaissais les statuts et le règlement intérieur. Il s'agissait d'une élection au scrutin de liste, et une seule liste s'est portée candidate. Le rôle de la CSOE était très

encadré par les textes fédéraux. Il dépassait nettement celui prévu par l'annexe I-5 du code du sport, ce qui m'a très bien convenu. Par exemple, nous avons validé le règlement de campagne électorale fixant les limites de la propagande des candidats (papier et numérique), et les conditions d'organisation d'un débat qui devait être diffusé en ligne (finalement organisé en webinaire). La CSOE avait également une mission de contrôle sur les frais de campagne, de sorte que nous avons également siégé en aval des élections. En revanche, j'ai été désigné membre de la seconde au cours de l'exercice 2024, et mes collègues et moi avons été amenés à surveiller deux élections successivement en juin (pour finir la mandature), puis en novembre. Les textes et le mode de fonctionnement de cette fédération m'étaient inconnus. Le scrutin n'avait de plurinominal que le nom, les candidats semblaient se diviser en deux principaux courants. Le rôle de la CSOE y était plus habituel, mais pas moins intéressant. Le scrutin plurinominal suppose de nombreux interlocuteurs. Nous avons tenté de rendre des décisions et avis motivés, en veillant au traitement équitable et loyal de tous les candidats.

Comment voyez-vous l'avenir des CSOE?

Les CSOE seront extrêmement utiles pour participer à « démocratiser le sport », s'il est fait le choix de leur donner des pouvoirs étendus, de l'ouverture de la campagne électorale – période qu'il est préférable de définir statutairement – jusqu'à l'issue du scrutin.

*Propos recueillis
par Jean-Christophe Breillat ■*



CENTRE DE DROIT
ET D'ÉCONOMIE
DU SPORT

Des **experts** et des **formations** au service du **sport**

Depuis sa création en 1978, le Centre de Droit et d'Économie du Sport s'inscrit dans une logique transversale et pluridisciplinaire.

S'attachant à concilier rigueur universitaire et immersion dans la réalité quotidienne du sport, il a développé de nombreuses activités d'expertises, de formations et de publications qui en font une véritable référence dans le secteur Sport.



FORMATION

«*Accompagne les acteurs du sport dans leur stratégie de formation et de professionnalisation*»



ÉTUDES CONSEIL

«*Conseille les acteurs du sport afin de les aider à mieux appréhender leurs problématiques*»



RECHERCHE

«*Participe activement à la recherche en droit et économie du sport*»

PARTENAIRES



PARTENAIRES OFFICIELS



2025



JURISport



Décryptez chaque mois toute l'actualité juridique et économique du sport professionnel et amateur.

Études approfondies, communiqués, tableau de bord chiffré, fiche pratique... autant d'outils de veille, d'information et d'aide à la décision indispensables à l'exercice quotidien de votre activité !

 **Inclus :** la version numérique feuilletable

Lefebvre Dalloz
ACTIVER LA CONNAISSANCE

En vente sur
www.boutique-dalloz.fr

